

Informations de base	
2018/0150(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Directive	
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (VAT): période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA	
Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)	
Subject	
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	PIETIKÄINEN Sirpa (PPE)	20/06/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive SZANYI Tibor (S&D) SWINBURNE Kay (ECR) CORNILLET Thierry (ALDE) SCHIRDEWAN Martin (GUE/NGL) SCOTT CATO Molly (Verts/ALE)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3646	2018-11-06
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2018)0298	Résumé

25/05/2018	Publication de la proposition législative		
14/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/09/2018	Vote en commission		
10/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0283/2018	Résumé
02/10/2018	Débat en plénière		
03/10/2018	Décision du Parlement	T8-0367/2018	Résumé
03/10/2018	Résultat du vote au parlement		
06/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0150(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/13244

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.397	11/07/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0283/2018	10/09/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0367/2018	03/10/2018	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2018)0298 	25/05/2018	Résumé	

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (VAT): période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2018/0150(CNS) - 25/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de TVA en vue de lutter contre la fraude touchant certaines livraisons de biens et prestations de services et d'aider les États membres à faire face à des cas de fraude à la TVA soudaine et massive.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: l'article 199 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil (la «directive TVA») autorise les États membres à prévoir que le redébâlage de la TVA due sur les livraisons et prestations énumérées dans cet article est l'assujetti bénéficiaire de la livraison ou de la prestation concernée (**mécanisme d'autoliquidation**), afin qu'ils puissent s'attaquer rapidement au problème de la **fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant**. L'article 199 *ter* met à leur disposition une procédure accélérée (**mécanisme de réaction rapide ou MRR**) pour l'introduction du mécanisme d'autoliquidation en cas de fraude soudaine et massive. Ces deux articles **expirent le 31 décembre 2018**.

La Commission a présenté deux propositions législatives qui visent à apporter une **réponse plus fondamentale à la fraude à la TVA**. La première est une **proposition** relative à la coopération administrative et à la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA. La seconde est la **proposition** décrivant les fondements d'un système de TVA définitif plus simple et étanche à la fraude pour les échanges au sein de l'Union.

Une approche en deux temps sera suivie pour la mise en œuvre de ces fondements. Dans un premier temps, la Commission présentera, au cours du premier semestre de 2018, une proposition contenant les modalités de fonctionnement du régime définitif pour les livraisons de biens interentreprises (B2B) au sein de l'Union.

Ce régime définitif, qui devrait entrer en vigueur le **1^{er} juillet 2022**, apporte une réponse fondamentale à la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant. Étant donné que la TVA sera effectivement perçue sur les livraisons au sein de l'Union, l'opérateur ne pourra plus effectuer d'acquisitions de biens transportés ou expédiés depuis un autre État membre en exonération de TVA, qui sont précisément à la base de la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant.

Le 8 mars 2018, la Commission a présenté un **rapport** concernant les effets sur la lutte contre la fraude des mécanismes prévus aux articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive TVA. Ce rapport a conclu que **ces mécanismes se sont révélés utiles** en tant que mesures temporaires et ciblées. Leur expiration le 31 décembre 2018 priverait les États membres d'un outil efficace de lutte contre la fraude. La Commission propose dès lors de prolonger les mesures prévues aux articles 199 *bis* et 199 *ter*, jusqu'au 30 juin 2022, date à laquelle le régime définitif pour les livraisons de biens interentreprises au sein de l'Union devrait entrer en vigueur.

CONTENU: la présente proposition de modification de la directive «TVA» consiste à **prolonger jusqu'au 30 juin 2022**:

- la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, et
- la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR) en vue de lutter contre la fraude.

La présente proposition est sans préjudice de la **proposition** de la Commission concernant l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé, qui offrirait aux États membres particulièrement touchés par la fraude la possibilité d'introduire un mécanisme d'autoliquidation généralisé (et non pour des secteurs particuliers uniquement) pour les livraisons de biens et prestations de services au niveau national, sous réserve de certaines conditions strictes.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (VAT): période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de

certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2018/0150(CNS) - 06/11/2018 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de TVA en vue de lutter contre la fraude touchant certaines livraisons de biens et prestations de services et d'aider les États membres à faire face à des cas de fraude à la TVA soudaine et massive susceptible d'entraîner des pertes financières considérables et irréparables.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2018/1695 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.

CONTENU : l'article 199 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil (la «directive TVA») autorise les États membres à prévoir que le redevable de la TVA due sur les livraisons et prestations énumérées dans cet article est l'assujetti bénéficiaire de la livraison ou de la prestation concernée (mécanisme d'autoliquidation), afin qu'ils puissent s'attaquer rapidement au problème de la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant. L'article 199 *ter* met à leur disposition une procédure accélérée (mécanisme de réaction rapide ou MRR) pour l'introduction du mécanisme d'autoliquidation en cas de fraude soudaine et massive susceptible d'entraîner des pertes financières considérables et irréparables.

L'expiration de ces deux mesures étant prévue le 31 décembre 2018, les États membres se seraient trouvés privés d'un outil efficient de lutte contre la fraude à la TVA.

La présente modification de la directive «TVA» consiste à prolonger jusqu'au 30 juin 2022:

- la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, et
- la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR) en vue de lutter contre la fraude.

La mesure particulière du MRR fera l'objet de mesures de contrôle appropriées par l'État membre en ce qui concerne les assujettis qui effectuent les livraisons de biens ou les prestations de services auxquelles cette mesure s'applique, et sa durée ne devra pas excéder neuf mois.

L'État membre qui souhaite introduire une mesure particulière du MRR enverra une notification à la Commission au moyen d'un formulaire type qu'il communiquera simultanément aux autres États membres.

Dès que la Commission dispose de toutes les données qu'elle considère utiles pour évaluer la notification, elle en informera les États membres. Si elle soulève des objections à l'égard de la mesure du MRR, elle devra rendre un avis négatif dans un délai d'un mois à compter de la notification. Lorsque la Commission ne soulève pas d'objections à l'égard de la mesure, elle confirmera sa position par écrit à l'État membre concerné et au comité de la TVA dans le même délai. L'État membre pourra adopter la mesure particulière du MRR à compter de la date de réception de cette confirmation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.12.2018.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (VAT): période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2018/0150(CNS) - 10/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Sirpa PIETIKÄINEN (PPE, FI) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **approuve la proposition de la Commission sans amendements**.

La proposition a pour objectif de prolonger: i) la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 bis de la directive TVA et ii) la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR) en vue de lutter contre la fraude.

L'objectif des mesures prévues aux articles 199 bis et 199 ter est de permettre aux États membres de remédier rapidement aux problèmes que pose la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant. Ces deux articles expirent le 31 décembre 2018.

Les mesures contenues aux articles 199 bis et 199 ter de la directive TVA se sont révélées utiles en tant que mesures temporaires et ciblées. Leur expiration le 31 décembre 2018 priverait les États membres d'un outil efficace de lutte contre la fraude. Il est donc proposé de prolonger les mesures

prévues aux articles 199 bis et 199 ter, jusqu'au 30 juin 2022, date à laquelle le régime définitif pour les livraisons de biens interentreprises au sein de l'Union devrait entrer en vigueur.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (VAT): période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2018/0150(CNS) - 03/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 9 contre et 43 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation) une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.

Le Parlement européen a **approuvé la proposition** de la Commission sans y apporter d'amendements.

La proposition a pour objectif de **prolonger jusqu'au 30 juin 2022**: i) la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 bis de la directive TVA et ii) la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR) en vue de lutter contre la fraude.